

B. La reconnaissance des peuples autochtones par la France à travers le prisme des textes internationaux

notes et références

¹²⁵ Décision n°91-290 DC du 9 mai 1991 *op.cit.*

¹²⁶ *Loi organique relative à la Nouvelle-Calédonie*, 19 mars 1999, n° 99-909.

¹²⁷ Déc. n°99-410 DC du 15/3/99, *Loi organique relative à la Nouvelle-Calédonie*, JO du 21 mars 1999, p.4234.

¹²⁸ S. Guyon et B. Trepied, « *Les autochtones de la République : Amérindiens, Tahitiens et Kanak face au legs colonial français* », *op.cit.*, p.111.

¹²⁹ Audition de Patrick Kulesza, directeur du Groupe international de travail pour les peuples autochtones (GITPA) <http://www.gitpa.org/>, 19 octobre 2016.

¹³⁰ Le représentant de la France, dans sa réponse au rapport sur la Nouvelle Calédonie de James Anaya affirme que « *la France mène une politique internationale active en faveur de la reconnaissance des peuples autochtones et de leur pleine jouissance des droits fondamentaux. C'est à ce titre qu'elle a coparrainé et voté en faveur de la résolution qui a adopté la Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones en 2007* ». Dialogue interactif avec le Rapporteur Spécial sur les droits des peuples autochtones, 18^{ème} session du Conseil des droits de l'homme, Genève, 20 septembre 2011, intervention de la France disponible sur : <http://www.franceonugeneve.org/CDH18-Dialogue-interactif-avec-le>.

¹³¹ Rapport du Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones, M. James Anaya, La situation du peuple kanak de Nouvelle-Calédonie (France), 14 septembre 2011, A/HRC/18/35/Add.6. Disponible sur http://www.ohchr.org/Documents/Issues/IPeoples/SR/A-HRC-18-35-Add6_fr.pdf.

¹³² C. Lequesne, *Ethnographie du Quai d'Orsay*, CNRS Editions, 2016, p.45.

¹³³ Disponible sur http://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO::P12100_ILO_CODE:C107.

¹³⁴ La Convention reconnaît les droits à la terre, au territoire et aux ressources naturelles des peuples autochtones ainsi que d'autres droits liés à la reconnaissance et à l'exercice de l'identité culturelle.

¹³⁵ Le préambule est particulièrement explicite s'agissant de l'esprit protecteur des droits, de la non-discrimination et du respect des différences des peuples autochtones : « [...] *Notant les normes internationales énoncées dans la convention et la recommandation relatives aux populations autochtones aborigènes et tribales, 1957; Rappelant les termes de la Déclaration universelle des droits de l'homme, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et des nombreux instruments internationaux concernant la prévention de la discrimination;*

Considérant que, étant donné l'évolution du droit international depuis 1957 et l'évolution qui est intervenue dans la situation des peuples indigènes et tribaux dans toutes les régions du monde, il y a lieu d'adopter de nouvelles normes internationales sur la question en vue de supprimer l'orientation des normes antérieures, qui visaient à l'assimilation;

Prenant acte de l'aspiration des peuples en question à avoir le contrôle de leurs institutions, de leurs modes de vie et de leur développement économique propres et à conserver et développer leur identité, leur langue et leur religion dans le cadre des Etats où ils vivent; Notant que, dans de nombreuses parties du monde, ces peuples ne peuvent jouir des droits fondamentaux de l'homme au même degré que le reste de la population des Etats où ils vivent et que leurs lois, valeurs, coutumes et perspectives ont souvent subi une érosion;

Appelant l'attention sur la contribution particulière des peuples indigènes et tribaux à la diversité culturelle et à l'harmonie sociale et écologique de l'humanité ainsi qu'à la coopération et à la compréhension internationales; (...) »

¹³⁶ Voir par exemple la réponse du Ministère des affaires étrangères à une question parlementaire, janvier 2015, disponible sur <http://questions.assemblee-nationale.fr/q14/14-71040QE.htm>.

¹³⁷ Voir par exemple les observations finales du CERD suite à l'examen des vingtième et vingt-et-unième rapports périodiques de la France, 10 juin 2015, CERD/C/FRA/CO/20-21. Le Comité a recommandé à l'Etat français de « *prendre les mesures législatives nécessaires en vue de la ratification de la Convention n°169 de l'Organisation internationale du Travail relative aux peuples indigènes et tribaux* », §18.

¹³⁸ Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel – France – 21 mars 2013 - A/HRC/23/3 recommandations du Guatemala (recommandation n°120.15) et du Costa Rica (recommandation n° 120.20).

¹³⁹ Par exemple, une pétition réunissant plus de 84 000 signatures a été remise à la Ministre des Outre-mer le 31 mars 2016 par le biais de représentations de peuples autochtones guyanais favorables à la ratification de cette convention. Disponible sur : https://www.change.org/p/reconnaissez-les-droits-des-am%C3%A9rindiens-de-guyane-fr-fhollande-manuelvalls-ebareigts?source_location=petitions_share_skip; De même, au sein des instances internationales, les peuples des Outre-mer français eux-mêmes réclament cette ratification.

¹⁴⁰ Voir par exemple : Question écrite n° 09601 de M. Jean-Étienne Antoinette (Guyane - SOC) publiée dans le JO Sénat du 05/12/2013 - page 3459 ; Question écrite n° 71040 de M. Eric Jalton (Guadeloupe – Socialiste, écologiste et républicain) publiée dans le JO Assemblée nationale du 09/12/2014 - page 10135.

¹⁴¹ « *Il est vrai que se pose la question de la prise en compte des spécificités des populations autochtones. Vous savez que ces populations sont régies par la même constitution et par les mêmes lois que les autres et que nous sommes, et à ce titre, dans l'incapacité de ratifier les accords de l'ONU relatifs aux droits autochtones* ». Réponse de la Ministre des Outre-mer à la question au Gouvernement de la députée de la Guyane, Chantal Berthelot, à la

Ministre chargée de l'outre-mer : « *quelle est la position du Gouvernement sur la reconnaissance des peuples autochtones de Guyane afin de favoriser leur bien-être et leur épanouissement ?* », 18 janvier 2012.

¹⁴² Rapport alternatif de la Ligue des droits de l'homme à propos des vingtième et vingt-et-unième rapports périodiques de la France transmis au CERD, 86^{ème} session, 27 avril – 15 mai 2015. Disponible sur <http://www.ldh.-france.org/wp-content/uploads/2015/06/Rapport-alternatif-LDH-2015-d%C3%A9finif.pdf>.

¹⁴³ *Ibidem*.

¹⁴⁴ A l'exception de la République dominicaine, de Barbade, des Bahamas, d'Haïti, de la Jamaïque, du Panama, de l'Uruguay, du Surinam, du Salvador et de Cuba.

¹⁴⁵ Articles 13 à 19 de la Convention n°169.

¹⁴⁶ Article 5 de la Convention n°169.

¹⁴⁷ Article 6 de la Convention n°169 définissant les modalités de la consultation qui doit être mise en place selon « des procédures appropriées », de « bonne foi » et à travers les « institutions représentatives ». Ils doivent pouvoir participer à « tous niveaux de la formulation, mise en œuvre et l'évaluation des mesures et des programmes qui les touchent ».

¹⁴⁸ Les Noirs-Marrons sont des descendants d'esclaves, qui, au XVII^{ème} siècle, ont fui les plantations du pays adjacent, le Surinam, pour venir s'installer en Guyane. Ils sont composés de quatre groupes linguistiques (Aluku, Saramaka, Ndju'ka et Paramaka) répartis tant sur le littoral que dans l'intérieur, mais massivement concentrés le long du Maroni. Toutefois, force est de constater qu'il n'y a pas unanimité dans cette différenciation, certains considèrent ces peuples répondent également à la catégorie des « peuples autochtones ». Les problématiques auxquelles doivent faire face les Noirs-Marrons en Guyane sont dans une certaine mesure similaires à celles des Amérindiens (difficultés liées à l'orpillage, à l'accès à la terre). L'insuffisance de la présence de l'Etat et de la mise en œuvre de politiques publiques dans ces territoires et à l'égard de ces populations a de nombreuses conséquences sur l'accès à leurs droits.

¹⁴⁹ Selon la Convention n°169 de l'OIT, les peuples tribaux « *se distinguent des autres secteurs de la communauté nationale par leurs conditions sociales, culturelles et économiques et qui sont régis totalement ou partiellement par des coutumes ou des traditions qui leur sont propres ou par une législation spéciale* ». Il semble toutefois que la distinction formulée entre peuples tribaux et indigènes possède un caractère largement artificiel, et a été introduite sous la pression de certains États asiatiques qui voulaient éviter de voir étendre la qualification d'« autochtones » à certaines de leurs populations. D'après l'ouvrage de N. Rouland et al. *op.cit*.

¹⁵⁰ Ce ne sont pas des peuples autochtones, au sens de la « définition de travail » onusienne communément utilisée, mais des peuples tribaux. En effet, le critère d'antériorité d'occupation d'un territoire avant une colonisation ne leur est pas applicable.

¹⁵¹ Voir par exemple, la résolution adoptée par l'Assemblée générale sur les droits des peuples autochtones, le 19 décembre 2016. A/RES/71/178.

¹⁵² R. Stavenhagen « *Como hacer para que la Declaración sea efectiva* », in C. Charters Claire et R. Stavenhagen (dir.) *El desafío de la Declaración, Historia y Futuro de la Declaración de la ONU sobre Pueblos Indígenas*, Copenhague, IWGIA, 2010, p.377.